



Les frais de santé ambulatoires : médicaments



Bénéficiaires

- Soit exercice d'une activité professionnelle ou non
- Soit résidence stable et régulière en France

Articles L. 111-1 et L. 160-1 du Code de la sécurité sociale

Frais de soins ambulatoires

- Absence de définition légale
- Énumération des exemples

Article L. 160-8 du Code de la sécurité sociale

Frais pharmaceutiques

- Définition du médicament
- Possibilité de la prise en charge

Article L. 5111-1 du Code de la santé publique

Evaluation des médicaments en vue de leur remboursement

P
r
é
a
l
a
b
l
e

Autorisation de mise sur le marché

- Procédure européenne : Agence européenne du médicament et Commission européenne
- Procédure nationale : Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé

Accès au remboursement et fixation du prix

Dépôt du dossier
→ Industriel

Examen et avis scientifique
→ Commission de la transparence de la Haute autorité de santé

SMR
ASMR

Taux de remboursement
→ Union nationale des caisses d'assurance maladie

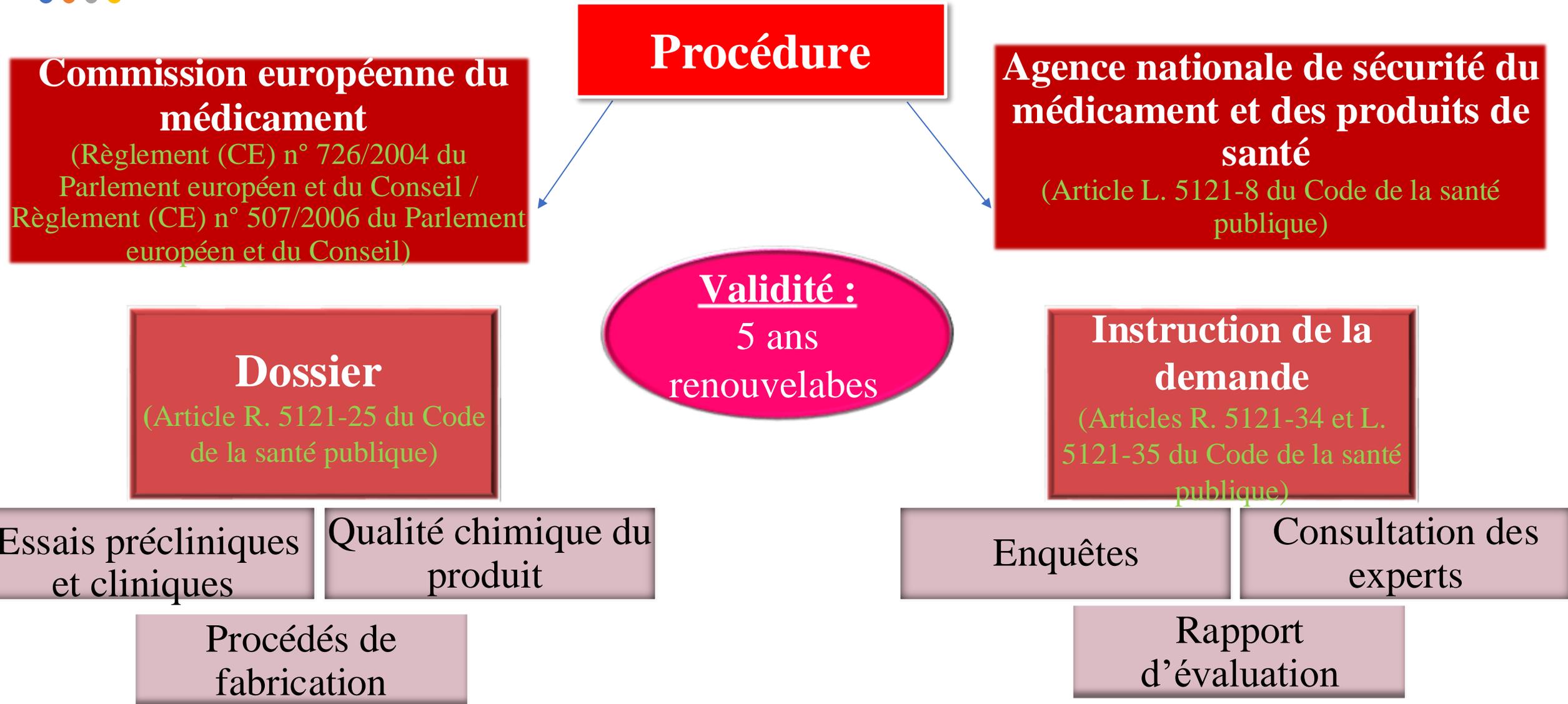
Fixation du prix
→ Comité économique des produits de santé

Décision
→ Ministre

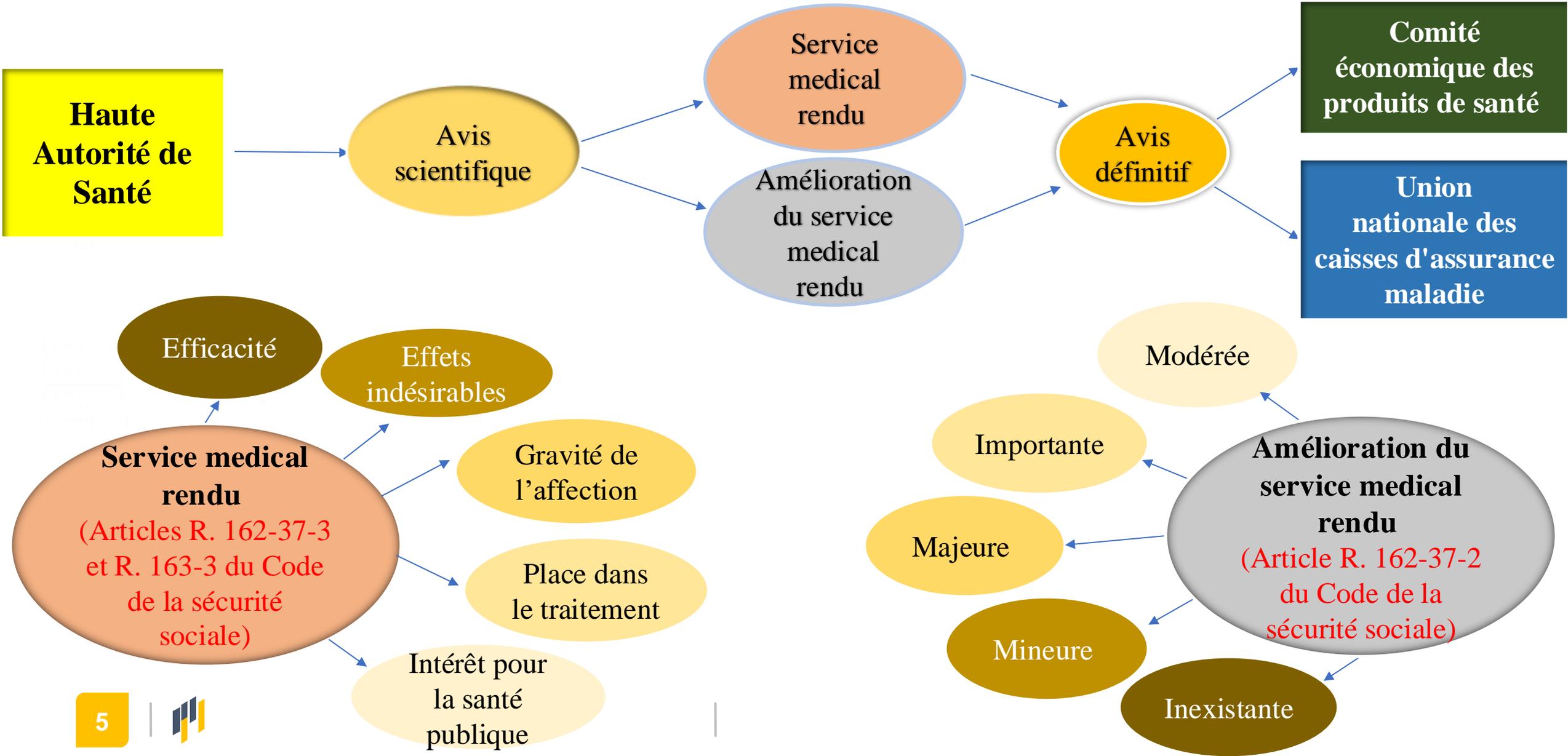
Inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables



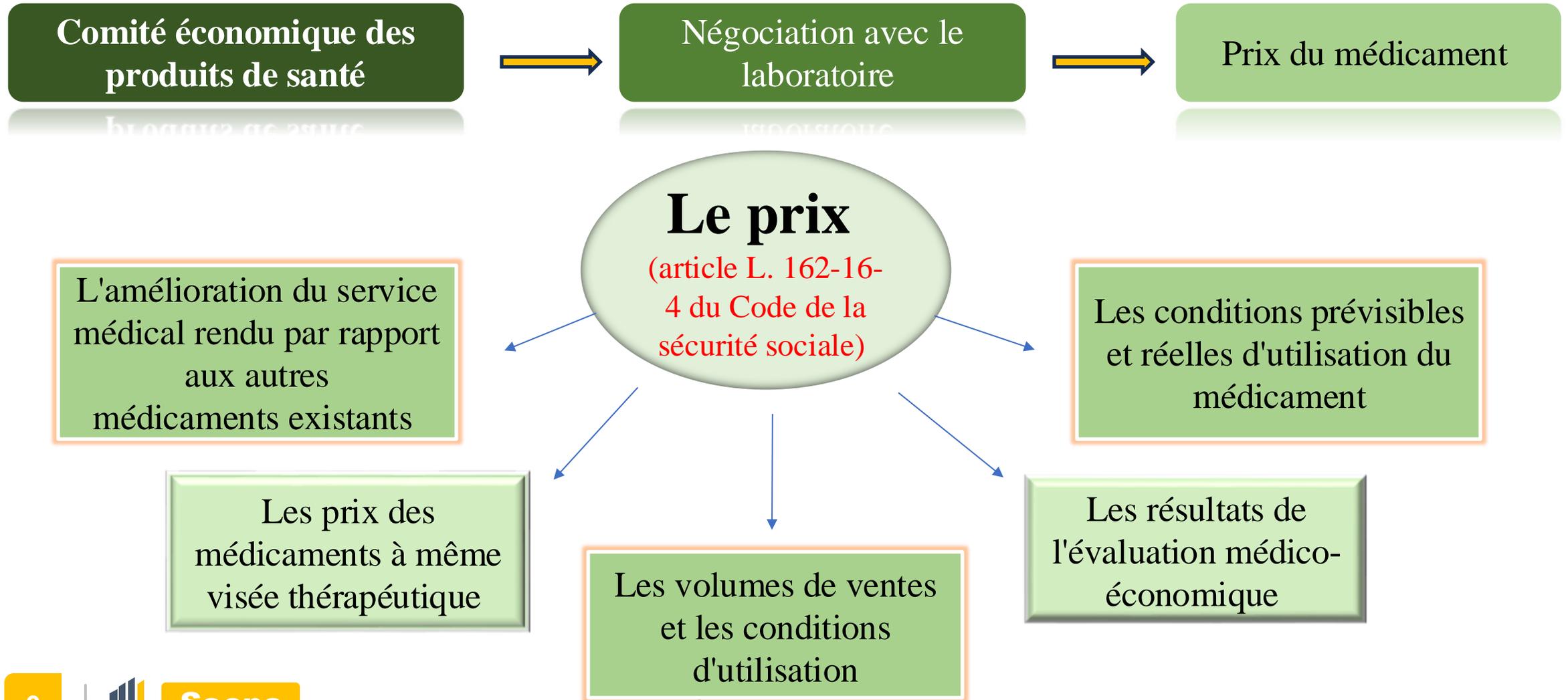
La procédure d'autorisation préalable de mise sur le marché



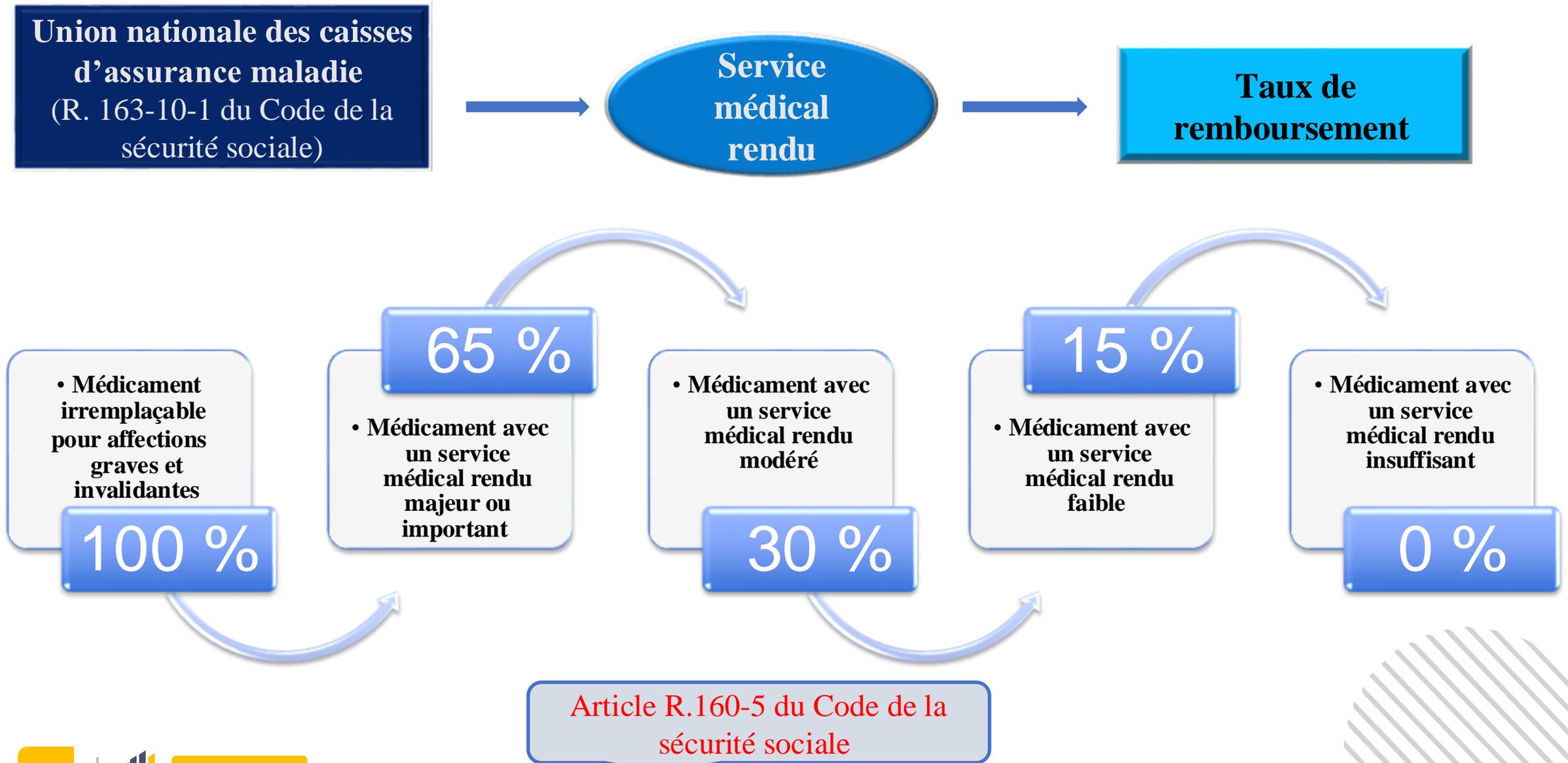
L'avis de la Commission de la Transparence de la Haute Autorité de Santé



La décision du Comité économique des produits de santé



La décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie



L'inscription sur la liste des médicaments remboursables

**Ministres chargés
de la Santé et de la
Sécurité sociale**

**Décision
d'inscription du
médicament sur la
liste des
médicaments
remboursables**

**Publication au
Journal officiel de
la République
française**

**Article R. 163-9-1
du Code de la
sécurité sociale**

Les conditions de la prise en charge des médicaments remboursables



La nature du médicament



Inscription dans la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables

La prescription du médicament par un professionnel de santé
(Article R. 5123-1 du Code de santé publique)



Nécessité du droit de prescription du professionnel de santé



Nécessité de l'ordonnance et de l'utilisation de la dénomination commune internationale

La délivrance par le pharmacien



Le montant de la prise en charge des médicaments remboursables

Le taux de remboursement

Catégories de médicaments	Taux de remboursement
Médicaments irremplaçables pour affections graves et invalidantes	100 %
Médicaments à SMR majeur	65 %
Médicaments à SMR modéré	30 %
Médicaments à SMR faible	15 %
Médicaments à SMR insuffisant	0 %

Madame Martin a acheté une boîte de médicament d'un montant de 10 €. Le taux de remboursement de celui-ci s'élève à 30 %. Quel sera le montant de la prise en charge de ce produit pharmaceutique par l'Assurance maladie ?

La franchise médicale

0,50 € par boîte de médicaments

Plafond : 50 € par an et par personne

Articles L. 160-13 et D. 160-9 du Code de la sécurité sociale

Articles D. 160-6 et D. 160-10 du Code de la sécurité sociale

Réponse : $10 \text{ €} \times 30 \% - 0,50 \text{ €} = 2,50 \text{ €}$





**Nous vous
remercions de votre
attention !**